

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2025R193**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue des Vignes**

**Travaux  
d'élagage**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;  
Vu la demande en date du 11 septembre 2025 de l'entreprise **GUIGNONNAT ELAGAGE SAS** située au 1076 route de Bidaille – 74930 SCIENTRIER, **pour des travaux d'élagage de 2 cèdres au 21 de la rue des Vignes** ;  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Le vendredi 19 septembre 2025, de 8h00 à 17h00**, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement, **rue des Vignes, au niveau du 21**. Une largeur de voie de 5 m sera maintenue.

**ARTICLE 2** - Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...) L'alternat sera assuré par un balisage réglementaire (B15, C18, AK5 et KC1).

**ARTICLE 3** – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 4** – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **GUIGNONNAT ELAGAGE SAS**.

**ARTICLE 5** – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 6** – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 7** – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 8** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 10** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

15/09/2025

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 12 septembre 2025

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

